



John Milloy

**LE COLONIALISME SELON LA LOI SUR LES INDIENS :
UN SIÈCLE DE DÉSHONNEUR, 1869-1969**

NCFNG
NATIONAL CENTRE
FOR FIRST NATIONS
GOVERNANCE



CNGPN
CENTRE NATIONAL
POUR LA GOUVERNANCE
DES PREMIÈRES NATIONS

**Papier de Recherche pour
Le Centre National Pour La
Gouvernance des Premières Nations**

mai 2008

LE COLONIALISME SELON LA *LOI SUR LES INDIENS* : UN SIÈCLE DE DÉSHONNEUR, 1869-1969

Introduction : Le colonialisme, un devoir national du Canada

En 1867, avec la promulgation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les Canadiens ont entrepris la construction d'une nation. Au cours des années qui ont suivi, de nouvelles provinces sont apparues – Manitoba, Colombie-Britannique et Île-du-Prince-Édouard –, de sorte qu'en 1873 le Canada s'étendait d'un océan à l'autre. Du même coup, par l'entremise de trois instruments juridiques, le gouvernement fédéral était en mesure de fonctionner comme une puissance impériale. L'article 91(24) de l'AANB lui attribuait la responsabilité des « Indiens et [des] terres réservées pour les Indiens », responsabilité qui était assumée par le gouvernement impérial depuis 100 ans. Le *Décret en conseil sur la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest* transférait les vastes terres de la baie d'Hudson à la compétence exclusive du Canada. Enfin, dans la *Loi sur les Indiens* de 1869, le gouvernement établissait sa propre vision de l'avenir des relations entre le Canada et les Premières Nations : un projet colonisateur vigoureux axé sur l'assimilation des Premières Nations, non seulement à l'échelle de ces territoires, mais dans l'ensemble de la nation. Au cours du siècle suivant, les gouvernements fédéraux successifs, libéraux et conservateurs, définirent d'une manière de plus en plus précise, à l'aide de modifications à la *Loi* de 1869 et de nouvelles lois, une structure coloniale selon laquelle le contrôle des peuples et des collectivités des Premières Nations passait aux mains du ministère des Affaires indiennes. Cette structure a subsisté, sans opposition ni changement réel, jusqu'en 1969.

En 1869, la colonisation des Premières Nations par le Canada ne constituait pas une démarche entièrement nouvelle; elle reposait en partie sur l'héritage de la politique impériale. Ainsi, même si la *Loi sur les Indiens* originale abandonnait nettement certains éléments de la politique britannique antérieure, elle en maintenait d'autres. La politique britannique s'appuyait sur la proclamation historique de 1763. Les principes qu'elle édictait relativement aux terres, et son respect inhérent de la « nationalité » des Premières Nations constituaient l'essentiel des relations entre les Britanniques et les Indiens; ces principes refirent surface à la fin des années 1970, comme fondement des relations entre le Canada et les Premières Nations. Ils sont assurément à l'origine des aspects fondamentaux de la relation contemporaine : la reconnaissance des droits ancestraux, le système canadien de traités et, bien entendu, les affaires judiciaires constantes visant à préciser la nature des « droits existants » enchâssés dans la Constitution rapatriée

en 1982, une constitution qui reconnaît expressément l'existence et la signification continues de la *Proclamation* et de ses principesⁱ.

Toutefois, la place centrale attribuée à la *Proclamation* dans la Constitution de 1982, et son respect des droits ancestraux représentent une caractéristique relativement récente dans l'évolution du Canada. Pendant la majeure partie de l'histoire du pays – à compter de 1869 –, les principes de la *Proclamation* ont été tour à tour ignorés, transgressés ou, plus souvent qu'autrement, appliqués dans l'optique de servir tout d'abord les intérêts nationaux et, accessoirement seulement, les intérêts autochtones. Au lieu de la *Proclamation*, la relation entre le Canada et les Premières Nations a subi l'influence d'autres facteurs, des forces « culturelles » plutôt que des principes juridiques. Ces facteurs déterminants appartenaient à des intérêts privés, et l'empire évoquait le « fardeau de l'homme blanc ». Ces facteurs constituaient collectivement les principaux repères de la civilisation britannique des XVIII^e et XIX^e siècles; au Canada, il s'agissait des éléments constitutifs de la politique fédérale sur les Indiens, une politique dotée d'un objectif ferme et immuable, une version canadienne du « fardeau ». Ainsi que l'a fait savoir au Parlement le tout premier titulaire de la fonction de premier ministre du Canada, J.A. Macdonald, le pays se devait « d'éliminer le système tribal et, à tous égards, d'assimiler les Autochtones aux habitants du Dominionⁱⁱ ».

L'assimilation devint la justification permanente du colonialisme fédéral. À cette fin, l'administration Macdonald et les gouvernements qui lui succédèrent marginalisèrent une bonne partie de la *Proclamation*. Mais surtout, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les Autochtones qui avaient été des alliés ou, selon le libellé de la *Proclamation*, « des nations ou tribus de sauvages avec lesquels nous cultivons ou entretenons une étroite amitiéⁱⁱⁱ », étaient largement colonisés et faisaient l'objet d'un contrôle fédéral rigoureux; l'autonomie gouvernementale des Premières Nations prenait fin. Il a fallu attendre l'échec de la proposition du *Livre blanc* de M.M. Trudeau et Chrétien, au début des années 1970, pour que l'objectif d'« assimiler les peuples indiens^{iv} » soit abandonné et qu'une démarche soit entreprise, de conférences constitutionnelles en audiences, afin de définir, dans le cadre de la fédération, une place pour les Premières Nations qui respecterait pleinement leurs « droits existants ».

Fondements du colonialisme canadien : la *Proclamation* de 1763

Au moment de la fondation du Canada, le gouvernement fédéral hérita des principes fondamentaux de la *Proclamation*. Adoptée en 1763, celle-ci avait défini

un système tripartite de gouvernance de l'Amérique du Nord britannique, qui réunissait la couronne impériale, ses colonies et les « nations ou tribus d'Indiens ». Ce système, moyennant de légères modifications seulement, représentait la structure constitutionnelle du Canada en 1867. La Couronne impériale cédait la place au gouvernement fédéral, et les colonies étaient remplacées par les provinces; les Premières Nations autonomes allaient demeurer, pendant une brève période, un troisième ordre de gouvernement.

Cet ordre de gouvernement reposait notamment sur la reconnaissance du régime foncier indien dans le contexte de la souveraineté globale de la Couronne; de fait, on reconnaissait les droits fonciers autochtones, qui ne seraient dès lors aliénables qu'à la Couronne par voie d'achat. Le gouvernement canadien préserva cette facette de la *Proclamation*. Après la Confédération, les achats négociés et les traités fondés sur les procédures liées à la *Proclamation* servirent de préambule à la création de provinces dans les Prairies et à l'expansion nationale vers le nord. Ce « système canadien » ne fut abandonné qu'à l'entrée de la Colombie-Britannique dans la fédération, en 1871, compte tenu de l'argument que faisait valoir la province, selon lequel des traités n'étaient pas essentiels à la pacification des Premières Nations^v.

Au cours du siècle suivant, si nous nous éloignons de la chronologie des traités, le survol de l'élaboration des traités révèle certains points communs nationaux sous-jacents. Un modèle fut alors établi; les terres tribales nationales, les réserves, furent reconnues et leurs limites, définies. Selon les termes employés dans la *Proclamation*, la Couronne devait assurer une « protection » à l'égard de ces terres, de sorte que les « nations de sauvages ne soient ni inquiétées et ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires^{vi} ». Ce modèle entraîna l'établissement d'une relation de fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations, qui allait demeurer un élément fondamental de la politique canadienne.

Les traités définissaient la limite géographique entre une colonie et une Première Nation, mais le deuxième principe important de la *Proclamation* avait trait aux relations constitutionnelles entre les trois éléments du système de gouvernance qu'elle prévoyait. Encore une fois, la question foncière constituait le point de départ. Les colonies ne pouvaient pas acheter de terres indiennes^{vii}, et elles étaient interdites d'« ingérence législative^{viii} » dans les affaires indiennes. Pour sa part, le gouvernement impérial commença à traiter avec les tribus en considérant celles-ci comme des entités politiques indéniablement indépendantes, des nations ayant des « possessions, [des] droits et [des] privilèges devant être respectés^{ix} », y compris la reconnaissance des « règles et constitutions anciennes qui leur servent de régie et

de règle de conduite^x ». Des années plus tard, en 1836, le procureur général du Haut-Canada, R. Jamieson, fournit la preuve de la continuation de cette norme constitutionnelle. Les Premières Nations, écrivit-il, « se sont régies elles-mêmes, au sein de leurs collectivités, en vertu de leurs propres lois et coutumes [trad.]^{xi} ». Bref, les Premières Nations étaient autonomes dans leurs territoires de compétence reconnus, y compris en ce qui a trait à leur régie interne. Elles le sont demeurées jusqu'à la promulgation de la *Loi sur les Indiens* de 1869.

Après la Confédération, seules quelques-unes de ces structures constitutionnelles ont été maintenues. La responsabilité des relations avec les Premières Nations est alors passée du gouvernement impérial au gouvernement fédéral; le ministère impérial des Indiens devint le ministère canadien des Indiens. Et comme dans le cas des gouvernements coloniaux, leurs successeurs provinciaux canadiens ne reçurent aucun pouvoir, ni aucune responsabilité à l'égard des Indiens, de leurs collectivités ou de leurs terres. Les Premières Nations relevaient exclusivement de la compétence fédérale, du moins fut-il présumé d'une manière générale, jusqu'à ce que la loi sur la citoyenneté canadienne, à la fin des années 1940, l'urbanisation indienne et la modification de la *Loi sur les Indiens*, en 1951, compliquent la situation.

Les éléments importants du système de gouvernance prévu par la *Proclamation royale* n'ont pas nécessairement été maintenus après la Confédération. En particulier, l'autonomie gouvernementale des Premières Nations a été sacrifiée au devoir d'assimilation proclamé par Macdonald. Ce geste colonisateur radical ne représentait d'aucune façon une exigence juridique ou constitutionnelle liée au transfert de la responsabilité des affaires indiennes du gouvernement impérial au gouvernement fédéral. La cause fondamentale de ce changement marqué était plutôt liée aux conséquences d'une politique sociale impériale sur des Premières Nations qui avaient été formées au cours des trois décennies précédant la Confédération, une politique de civilisation.

Passage de la civilisation à l'assimilation

En 1830, le Colonial Office de Londres adopta « l'objectif établi de réclamer graduellement [les tribus] et de mettre en place, parmi celles-ci, des modes de vie industriels et pacifiques [trad.]^{xii} ». Par la suite, le ministère des Indiens, les missionnaires et les Premières Nations autonomes collaborèrent à un vaste programme de développement communautaire qui entraîna, dans le Sud du Canada-Uni, l'établissement d'un certain nombre de peuplements, c'est-à-dire

l'infrastructure de la « civilisation » : des villages dotés d'écoles de jour, d'églises, de maisons de style européen et de champs labourés. Pendant un temps, tout au moins, l'atteinte de l'autonomie gouvernementale permanente et l'établissement de collectivités autosuffisantes fondées sur l'agriculture et sur l'éducation européenne ont constitué l'objectif commun.

L'historique de cette politique de civilisation, la forme que lui attribuèrent les « civilisateurs » locaux, les missionnaires et les représentants indiens, pendant trois décennies à compter de 1830, ainsi que leur critique de son évolution eurent une incidence fondamentale sur le contenu et sur la structure de la politique canadienne subséquente. Deux enjeux cruciaux émergèrent. Selon les examens de politiques du début des années 1840 et du milieu des années 1850, les civilisateurs constatèrent que les collectivités établies se trouvaient toujours dans un état « à demi civilisé », leur transformation complète n'étant encore qu'une « leur vacillante et distante^{xiii} ». Ils étaient convaincus que la poursuite du développement ne serait possible que par l'éducation des enfants et leur émancipation subséquente au sein de la société coloniale. La Province du Canada-Uni ouvrit obligeamment la porte à la « citoyenneté » coloniale en vertu de l'*Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus sauvages en cette province de 1857*^{xiv}. L'Acte stipulait que tout Indien jugé éduqué, libre de dette et ayant bonne réputation pouvait présenter une demande afin d'obtenir une terre au sein de la colonie « et les droits qui l'accompagnaient^{xv} ». Avec ces dispositions, l'objectif de la civilisation communautaire était remplacé par l'assimilation, par le démembrement communautaire, l'émancipation individuelle. Cette orientation allait devenir la caractéristique fondamentale de l'approche du Canada quant à sa responsabilité envers les Premières Nations.

Compte tenu de la réorientation de la politique de développement communautaire vers la préparation des personnes à l'émancipation, les collectivités, surtout après la Confédération, devaient se débrouiller seules pour progresser dans leur démarche, sans appui du gouvernement fédéral. Cette responsabilité représentait un obstacle de plus en plus insurmontable pour presque toutes les collectivités, en particulier pendant la première moitié du XX^e siècle, époque où le pays se modernisait et s'industrialisait, dans les zones urbaines aussi bien que dans les régions rurales. Il a fallu attendre jusqu'aux années 1980 pour assister à des « tentatives concertées afin d'insuffler un souffle de vie à l'économie des réserves [trad.]^{xvi} ». L'attention et les fonds ont plutôt été consacrés à l'assimilation, afin de produire des personnes qui « souhaiteraient partager les privilèges et les responsabilités qui accompagneraient leur intégration à l'ensemble de la collectivité^{xvii} », et qui, à cette fin, renonceraient volontairement à leur

appartenance aux Premières Nations. On posa comme principe que la transition serait effectuée le plus efficacement par l'entremise des pensionnats, une autre initiative impériale héritée et renforcée par le gouvernement fédéral. Deux premiers pensionnats ouvrirent leurs portes dans le Haut-Canada, à la fin des années 1840; un réseau national fut ensuite adopté en 1879 par le cabinet du premier ministre Macdonald. Ce lien entre les écoles et la citoyenneté, et donc avec l'éducation, menant ainsi à l'extinction culturelle des Premières Nations, est demeuré un aspect particulièrement regrettable de la politique fédérale. Les versions successives de la *Loi sur les indiens*, au cours de la période à l'étude, comportaient des dispositions d'émancipation. Un certain nombre de modifications paraient même à la nécessité d'une démarche volontaire de la part d'une personne. La *Loi* de 1876, par exemple, stipulait même que quiconque acquiert un diplôme universitaire « est autorisé... à exercer le droit » ou « adhère aux saints ordres... devra par le fait même être émancipé en vertu de cette loi [trad.]^{xviii} ». Bien sûr, les pensionnats continuèrent de fonctionner sous le régime fédéral jusqu'en 1986.

Le second enjeu crucial avait trait à l'autonomie gouvernementale. Les civilisateurs définissaient l'indépendance comme un sérieux obstacle à l'évolution des personnes dans leur parcours vers la civilisation. Ils citaient, à titre d'exemple, l'opposition de nombreux dirigeants à l'article de l'*Acte* portant sur l'émancipation pour encourager la civilisation graduelle, qui visait, ainsi que l'affirmait à juste titre un dirigeant, à « nous démolir^{xix} », et le fait qu'en 1863 nul n'avait volontairement demandé d'être émancipé. De plus, les collectivités étaient représentées comme étant réticentes à renoncer à des coutumes traditionnelles qu'on qualifiait de régressives, dont la plus complexe était liée à leur ferme détermination à posséder des terres en commun. Selon les civilisateurs, le refus des conseils de bande d'autoriser la propriété individuelle détruisait le « travail industriel », le fondement de tout progrès. Dès lors, il était clair, pour les représentants indiens et pour les missionnaires, que le développement stagnait, et que le préalable essentiel au progrès futur, ainsi que le gouverneur du Canada-Uni en fut avisé en 1863, était que « l'esprit de chefferie mesquine » soit abandonné et remplacé par « un gouverneur et un nombre suffisant de magistrats et d'officiers [trad.]^{xx} ». Il fallait mettre fin à l'autonomie gouvernementale.

Le colonialisme selon la *Loi sur les Indiens* : Gouvernance

Avec la promulgation de la *Loi sur les Indiens* d'origine, en 1869, il était évident que les conclusions et les recommandations stratégiques formulées par les représentants au début des années 1860 avaient été prises au sérieux. Désormais, l'expression « nations... d'Indiens » n'était plus appropriée du point de vue de

l'administration Macdonald, puisque, selon ce dernier, les Indiens étaient comme des enfants, comme « des personnes mineures, incapables de gérer leurs affaires [trad.] », et le gouvernement devait donc assumer la « responsabilité onéreuse... de tutelle^{xxi} ». Certes, l'intitulé de l'acte de 1869, *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages*^{xxii}, révélait l'engagement de ce dernier à l'égard de l'assimilation. Les détails de l'*Acte* confirmaient cet engagement. Ses deux plus importantes caractéristiques avaient trait à l'émancipation et, en vertu de sa principale disposition, au fait de conférer aux collectivités « les avantages de l'administration municipale^{xxiii} ». Autrement dit, l'*Acte* abolissait les formes traditionnelles de gouvernement et les remplaçait par un système électif exclusivement masculin qui relevait du contrôle d'un agent indien local. Ainsi, les Chefs et les conseillers devaient servir au gré de la Couronne. Ils pouvaient être démis « par le gouverneur pour malhonnêteté, intempérance ou immoralité^{xxiv} ». Non seulement le ministère des Indiens allait-il contrôler l'institution et le personnel du conseil, mais en outre le pouvoir de ce dernier de prendre des lois à l'égard des collectivités était restreint au point qu'il ne jouissait plus d'aucune forme significative d'autonomie. L'*Acte* de 1869 autorisait les conseils à faire des règlements relatifs aux objets suivants : « la salubrité publique », « le maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées de la tribu » « la répression de l'intempérance et de l'immoralité », « les mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de commettre des dégâts sur la propriété d'autrui », « l'entretien des chemins, ponts, fossés et clôtures », « la construction et la réparation des maisons d'école, des salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages » et « l'établissement de fourrières et la nomination de gardiens de fourrière »^{xxv}. Le contrôle de nombreux éléments des réserves, par exemple, les terres, les ressources et les finances, passait aux mains du Ministère.

Cependant, l'*Acte* allait encore plus loin, car même dans le contexte de cette compétence restreinte, le pouvoir des conseils de bande était l'objet de limites strictes. Les lois encadrées par les conseils étaient « assujetties à la confirmation du gouverneur en conseil^{xxvi} », ce qui signifie, en pratique, que les conseils devaient satisfaire à la volonté de l'agent local. De plus, les modifications subséquentes apportées à la *Loi sur les Indiens* accroissaient le pouvoir ministériel en faveur de l'assimilation. Par exemple, les agents étaient nommés juges de paix dans leurs territoires de compétence. À ce titre, ils devaient mettre en application les dispositions de l'*Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publique*, qui portaient sur les irrégularités et les infractions contre les normes sociales et sexuelles canadiennes. L'application de ces dispositions aux collectivités visait à assujettir les Premières Nations aux mêmes limites morales que les non-Autochtones. En outre, des modifications furent apportées à l'*Acte*, qui

visaient plus directement les aspects préjudiciables de la culture des Premières Nations, par exemple, la danse du soleil et la cérémonie du *potlatch*^{xxvii}.

Pour le bien de la mission assimilatrice du gouvernement, il fallait manifestement mettre un terme à l'indépendance des dirigeants des collectivités. Leur indépendance devait être remplacée par un pouvoir fédéral impérieux à l'égard des affaires des bandes. Le deuxième *Acte des Sauvages* de 1876^{xxviii} reprenait la formule constitutionnelle de 1869; en outre, la conséquence selon laquelle les Premières Nations perdraient le contrôle de presque toutes les facettes de leurs collectivités y était énoncée d'une manière précise. Le Ministère était habilité à instituer tous les systèmes de développement qu'il privilégiait : des systèmes individualisés de propriété foncière, d'éducation, de gestion des ressources et de gestion financière^{xxix}. Les lois subséquentes, tout en préservant les structures fondamentales des actes de 1869 et de 1876 (administration municipale et émancipation), appliquaient des règlements aux collectivités, afin d'établir des normes économiques et sociales canadiennes pour l'ensemble des activités communautaires^{xxx}.

Une nation, deux voies

Les conséquences de la législation initiale relative à la *Loi sur les Indiens* dépassaient largement les aspects détaillés de la *Loi*. La nation portait une caractéristique marquée; une dualité fondamentale était implantée au cœur du fédéralisme canadien. Deux voies furent établies et irréductiblement maintenues jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale : l'une à l'égard des Canadiens non autochtones et axée sur la participation entière aux activités des collectivités, des provinces et du pays, et l'autre visant les membres des Premières Nations, et selon laquelle ceux-ci étaient privés de pouvoir d'autodétermination, écartés de l'activité provinciale et nationale et relégués à des collectivités assujetties à une colonisation profonde et immuable. Les politiques et les fonctionnaires ont témoigné de la persistance de l'objectif d'assimilation. Au moment de la promulgation de l'*Acte* de 1876, le ministre David Laird déclara que le Ministère était désormais en mesure « de préparer [l'Indien] à un degré plus élevé de civilisation en l'encourageant à assumer les privilèges et les responsabilités liés à la citoyenneté à part entière [trad.]^{xxxi} ». Le jour du 50^e anniversaire de la *Loi*, le sous-ministre, Duncan Campbell Scott, affirma à un comité de la Chambre qu'il ne devait pas douter de la pertinence continue de cette politique. Pour sa part, il n'avait « nullement l'intention de modifier la manière bien établie de traiter avec les Indiens et les affaires indiennes dans ce pays ». De fait, « je veux liquider le problème indien... Notre objectif est de continuer jusqu'à ce qu'il ne reste pas un

seul Indien qui n'ait été absorbé par le corps politique et qu'il n'existe plus de question indienne ni de ministère des Indiens^{xxxii} ».

Dans le nouveau pays, les Premières Nations existaient dans un contexte entièrement nouveau lié à la condition d'immigrant. Le partenariat entre les cultures, qui avait caractérisé l'époque de la traite des fourrures et les relations entre les Britanniques et les Indiens, après 1763, prit fin. Dans les années 1860, les nations tribales, contrairement au Québec et aux provinces maritimes, n'étaient pas des partenaires essentiels à la fédération, et selon la nouvelle structure nationale, ne disposaient donc d'aucune marge de manœuvre pour créer des cultures revitalisées dans un contexte moderne, et ce, même si la structure des provinces fédérées du Dominion accordait des garanties culturelles à d'autres participants. La nouvelle éthique nationale axée sur le fédéralisme coopératif et sur la tolérance culturelle ne tenait pas compte des nations tribales. Essentiellement, les Premières Nations étaient exclues de la fédération, et ce, malgré l'intégration de leurs réserves et de leurs terres non cédées au domaine national. Les versions de la *Loi sur les Indiens* antérieures à la Seconde Guerre mondiale autorisaient les membres des Premières Nations à se joindre à la collectivité nationale uniquement à titre de personnes émancipées et assimilées. D'une certaine manière, ils étaient considérés comme des immigrants sur leur propre territoire, ayant franchi non pas un océan, mais la démarcation fondée sur la compétence constitutionnelle entre une réserve de ressort fédéral et une province. De fait, c'est ainsi que le gouvernement fédéral aborda le processus. En 1949, lorsque les Affaires indiennes furent intégrées au nouveau ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, le ministre Jack Pickersgill décrivit la tâche du Ministère en des termes qui faisaient écho aux propos de Laird et Scott. « Le rôle du nouveau ministère était d'aider le nombre croissant d'immigrants à devenir des citoyens canadiens et d'aider la population indienne de plus en plus nombreuse à assumer l'ensemble des responsabilités et des privilèges liés à la citoyenneté [trad.]^{xxxiii}. »

Qu'est-ce qu'un Indien? : La « création » de l'Indien colonisé

Le colonialisme n'était pas limité aux questions de gouvernance. L'institution de l'autorité parlementaire sur les Premières Nations et la concentration du pouvoir gouvernemental au sein du ministère des Affaires indiennes constituaient le fondement d'une intervention encore plus profonde, le refus de l'autodétermination au moyen de l'élaboration, au titre de la *Loi*, d'un statut officiellement sanctionné d'« Indien inscrit ».

Dans le cadre de ses dispositions législatives initiales liées à la *Loi sur les Indiens*, le Parlement définit la conception de l'« Indien ». Il s'agissait en partie d'une question purement pratique. Qui, au juste, était visé par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Qui, selon le libellé de la *Loi sur les Indiens*, « possédait les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions des Indiens [trad.]^{xxxiv}? » Envers qui le gouvernement fédéral avait-il une obligation de protection, et qui voulait-il porter à un « niveau plus élevé de civilisation »^{xxxv}? La réponse prenait la forme d'un outil administratif, mais il s'agissait de bien plus que cela. En créant un statut d'Indien certifié, le Parlement franchit un autre pas de géant dans le processus de colonisation, refusant aux Premières Nations le pouvoir de déterminer elles-mêmes les membres de leurs collectivités. Encore une fois, les Indiens étaient écartés sur une « voie secondaire ». Seuls parmi le reste des résidents canadiens et les futurs immigrants au Canada, les « Indiens » formaient une entité juridique fabriquée et imposée par Ottawa, qui ne faisait pratiquement nullement référence à l'expérience et aux coutumes indiennes, ni à la manière dont les Premières Nations pouvaient souhaiter organiser leurs relations avec les « Métis » et les autres ethnies qui feraient éventuellement partie de leur vie, de leurs familles et de leurs collectivités.

Le « statut d'Indien » créé en vertu de la *Loi sur les Indiens* découlait de principes culturels de l'époque victorienne, selon lesquels le droit de propriété constituait le fondement de la société civilisée, et la propriété et sa transmission héréditaire étaient essentiellement réservées aux hommes. Conformément à ces principes, les actes initiaux définissaient le statut d'« Indien » en lien avec la propriété. Ainsi, afin de déterminer les personnes « considérées comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens^{xxxvi} »,

Le terme « Indien » désigne, premièrement, toute personne de sexe mâle réputée autochtone par sa naissance ou par le sang et réputée appartenir à une bande d'Indiens, deuxièmement, tout enfant d'une telle personne et, troisièmement, toute femme qui est ou a été mariée à une telle personne^{xxxvii}.

Tout résidant d'une réserve qui ne correspondrait pas à cette description ne posséderait pas le « statut » d'Indien et serait déclaré intrus; en outre, des agents ministériels seraient enjoins d'« expulser de cette terre... tout tel individu^{xxxviii} ». Le « statut » n'était pas nécessairement permanent; il pouvait être retiré, voire abandonné. Toute femme sauvage « qui se mariera à un autre qu'un Sauvage cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte^{xxxix} » et « les enfants illégitimes... peuvent ... être exclus ... [trad.]^{xl} ». En outre, les personnes qui demandaient volontairement l'émancipation et y étaient admissibles échangeaient

leur statut, et celui de leur femme et de leurs enfants, contre l'appartenance à la société non autochtone.

Cette formulation juridique du statut d'« Indien », ancrée dans la nature patriarcale du droit de propriété, allait encore plus loin. Elle signifiait la dislocation des nations tribales en reléguant les bandes à des entités distinctes définies par la propriété et à des unités d'administration municipale. Dès lors, le statut d'une personne était lié à la bande d'une réserve, plutôt qu'à la collectivité tribale conventionnelle. Ainsi, lorsqu'une femme indienne mariait un Indien d'une autre bande, elle « [cessait] de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement et [devenait] membre de la bande... dont son mari [faisait] partie^{xli} ». En outre, les droits de propriété et les privilèges des hommes étaient limités à la réserve dont ceux-ci faisaient partie. Les Indiens qui tentaient de s'établir dans une réserve à laquelle ils n'étaient pas liés de par leur statut étaient, tout comme les intrus de race blanche, passibles d'expulsion^{xlii}.

Le traitement privilégié réservé aux hommes à la base de la définition du statut, définition qui, à son tour, établissait les limites de la responsabilité du gouvernement au titre du paragraphe 91(24), eut une autre conséquence fort surprenante. Certains Indiens furent exclus en vertu de ces limites, et certains non-Autochtones furent intégrés à la définition de statut. En effet, selon les normes de la société canadienne de l'époque victorienne, les enfants et les femmes, de par les liens de filiation et du mariage, prenaient l'identité du mâle dominant et déterminant. Ainsi, alors qu'une lignée de sang mâle, rouge et blanc, était censée distinguer les Autochtones de la population non autochtone, le fait que le statut des femmes et des enfants soit déterminé en vertu de l'affinité au mâle signifiait que les femmes indiennes qui « mariaient une personne de l'extérieur » perdaient leur statut au profit de celui de leur mari de race blanche. Cependant, cela signifiait également que les femmes non autochtones qui épousaient un Indien acquéraient le statut, de même que le droit de résidence dans les réserves et les autres droits afférents, tout comme leurs enfants métissés. Cette conséquence entraînait une situation excessivement difficile pour toutes les parties, non seulement les membres des Premières Nations (évidemment), mais aussi les autorités responsables du maintien de l'ordre parmi les populations des réserves et de l'administration des programmes fédéraux destinés uniquement aux Indiens inscrits. En vertu des règles législatives, les Indiens « biologiques » détenant ou non le statut et les non-Indiens biologiques possédant le statut d'Indien (principalement les femmes et leurs enfants) se trouvaient de part et d'autre de la limite d'une réserve.

La *Loi* conférait au Ministère le pouvoir d'attribuer ou de refuser le statut aux personnes, ce qui entraîna l'élaboration d'un puissant outil de colonisation, c'est-à-dire un système de surveillance du statut qui comportait les numéros de bandes et de traités des personnes, un registraire et un registre nationaux permettant de prendre et de consigner les décisions relatives au statut, voire, par la suite, des cartes de statut. Le Ministère était ainsi en mesure de reconnaître les Indiens inscrits, en « lisant » leurs caractéristiques généalogiques. Cette « lisibilité » de la population facilitait un renforcement de la surveillance et de l'intervention ministérielles au sein des collectivités et au niveau des personnes. L'enregistrement des naissances et la détermination de la paternité de chaque enfant permettaient de dresser des listes et ainsi d'assurer l'ordre, et de maintenir une démarcation entre les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les non-Autochtones. Cette surveillance et cette réglementation devinrent de plus en plus importantes à compter des années 1950, à mesure que la population indienne augmentait; dès lors, les dépenses fédérales liées à l'indemnisation prévue dans les traités et aux avantages et aux services de l'État providence grimpèrent en conséquence. Afin de préserver la « pureté » du statut d'Indien parmi les bandes, et peut-être aussi le budget du ministère des Indiens, des milliers de femmes et d'enfants, indiens d'un point de vue culturel, mais qui n'étaient pas considérés comme tels aux yeux de la loi, furent expulsés de leurs collectivités. Privées de l'appui de leur famille et de leur collectivité, et souvent dépourvues d'instruction et de compétences professionnelles, ces femmes, pendant l'après-guerre, furent souvent prises en charge par des organismes provinciaux de services sociaux hors réserves. Ces mesures d'expulsion et de surveillance eurent une conséquence des plus tragiques, c'est-à-dire que nombre d'enfants de ces femmes allaient être « appréhendés » par les autorités du bien-être de l'enfance et intégrés au réseau des familles d'accueil et d'adoption, et ainsi écartés de leur culture et de leur collectivité.

Intégration : responsabilité commune du Dominion et des provinces

La période qui suivit la Seconde Guerre mondiale entraîna une transformation radicale des relations entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations. Mais cette transformation n'améliora pas les choses. Les collectivités furent plutôt assujetties à des structures coloniales encore plus complexes, car la législation provinciale s'infiltrait au cœur des affaires indiennes et réduisait ainsi la responsabilité fédérale. Encore une fois, tout comme à l'époque de la Confédération, la cause résidait non pas dans la loi, mais dans une nouvelle politique (d'intégration), une stratégie du ministère des Affaires indiennes visant à réagir à ce qui allait constituer la principale caractéristique des démocraties occidentales jusque dans les années 1980 – l'État providence – une superstructure

créée par les gouvernements et fondée sur des avantages, des pensions, des indemnités d'invalidité et des dispositions générales de sécurité sociale, de sécurité financière et d'assurance-santé pour l'ensemble des Canadiens.

Les plans nationaux visant à concrétiser ces dispositions intégrèrent les enfants indiens, leurs familles et leurs collectivités sous la coupe du nouveau système de bien-être. Ainsi, en 1945, les membres des Premières Nations et les familles furent automatiquement admissibles aux avantages prévus par l'un des programmes initiaux, à savoir le programme fédéral d'allocation familiale. En outre, avec la promulgation de la *Loi sur la citoyenneté*, en 1947, les Indiens et les autres personnes nées au Canada allaient devenir des Canadiens. Le Ministère ressentit alors directement le poids des responsabilités sociales croissantes de l'État; en outre, il faisait face aux attentes des Premières Nations, qui exigeaient des avantages et des services équivalents à ceux offerts aux non-Autochtones. Ces attentes représentaient un défi considérable, car la « voie distincte » réservée aux Premières Nations avait entraîné ces dernières vers un triste sort. La ministre E. Fairclough le reconnut elle-même : « Il ne faut pas oublier... notre Ministère faisait face à un problème très grave qui menaçait la survie des Indiens. Les normes en matière de santé, d'éducation, de logement et des collectivités étaient alors inférieures au niveau minimal exigé, à un point tel qu'un programme d'aide devait être mis en place avant que les Indiens puissent espérer être sur un pied d'égalité avec le reste de la société [trad.]^{xliii}. »

Malheureusement, des rapports ministériels subséquents ont tracé l'héritage du colonialisme, du contrôle fédéral et de la négligence à l'égard du développement communautaire : la dégradation continue des conditions sociales et économiques des Premières Nations, l'incapacité des gouvernements successifs d'alléger ces conditions, et donc la vacuité de la citoyenneté canadienne accordée aux membres des Premières Nations. La structure sous-jacente de la crise avait trait à une croissance phénoménale de la population. De 1941 à 1981, celle-ci augmenta de 205 %, comparativement à un taux national de 109 %^{xliv}. La restructuration économique nationale entraîna une hausse du taux de chômage parmi les travailleurs peu instruits et possédant peu de compétences recherchées ou de capitaux; le niveau de dépendance des Autochtones, dont la plupart correspondent à cette description, grimpa donc à un rythme bien supérieur à celui des normes nationales. En 1964, 36 % des Autochtones bénéficiaient de l'aide sociale (comparativement à 4 % de la population non autochtone); le pourcentage était passé à 70 % à la fin des années 1970. Les conditions de logement et de santé, souvent interreliées, étaient tout aussi désolantes les unes que les autres. En 1980, moins de 50 % de foyers indiens bénéficiaient de services adéquats, par rapport à

un taux national de 90 %. La situation avait des répercussions dramatiques sur la santé de l'enfant, notamment un taux de mortalité infantile également supérieur au niveau national, attribuable, selon le Ministère, aux « maladies respiratoires et aux maladies infectieuses ou parasites, compte tenu de logements insalubres, de l'absence de dispositifs d'évacuation des eaux usées et d'approvisionnement d'eau potable et d'un accès plus difficile aux installations médicales [trad.] ». La santé des collectivités et des familles reflétait ces contraintes. « La force et la stabilité de la cellule familiale », observait le Ministère, « semblaient s'effriter, ainsi que l'attestaient le taux croissant de divorce, les naissances hors mariage, les enfants confiés à des services de garde, l'adoption d'enfants autochtones par des non-Autochtones et la délinquance juvénile [trad.]^{xlv}. »

De nombreux facteurs expliquaient l'effondrement quasi total des collectivités des Premières Nations; toutefois, deux de ces facteurs – caractéristiques fondamentales du colonialisme fédéral – se distinguent : l'absence persistante de financement dans tous les secteurs, et les pensionnats et leurs conséquences sur les personnes et les familles. Du point de vue de l'affectation de financement, le Ministère reconnut qu'il existait, là encore, une disparité avec les Canadiens non autochtones. Malgré la demande de la ministre Fairclough, aucun « programme d'aide important » n'avait été mis en œuvre, et donc les Autochtones recevaient une fraction seulement du financement nécessaire. Par exemple, pendant la décennie la plus critique, celle des années 1970, le financement affecté aux Premières Nations a augmenté de 14 % par habitant, comparativement à une hausse de 128 % par habitant pour les autres programmes sociaux fédéraux; de plus, 10 % seulement des fonds destinés aux Premières Nations étaient affectés au développement^{xlvi}.

Au cours des années 1960 et 1970, les données probantes attestant de l'incidence destructive des écoles, de leur rôle axé sur l'éducation institutionnelle des enfants et de leurs conséquences transmises au fil des générations se sont accumulées dans les dossiers ministériels. Dans les années 1980, ces données probantes ont constitué une documentation publique croissante par l'entremise de mémoires d'étudiants, de commentaires d'universitaires et de comptes rendus d'audiences. Les écoles étaient des « usines » où on produisait des invalidités et des comportements déviants, plutôt que des institutions du savoir. La Coalition pour les droits des Autochtones a dressé la liste des conséquences d'un siècle au cours duquel les enfants ont été retirés de la garde de leurs parents et éloignés de leur culture : « la perte d'une langue à force de parler obligatoirement l'anglais, la perte du mode de vie traditionnel, la perte des principes d'éducation à cause de l'absence des enfants des collectivités autochtones pendant quatre ou cinq générations ». Ces facteurs ont entraîné d'autres résultats affligeants particulièrement manifestes au

cours des années 1980 : « le nombre élevé et croissant d'enfants confiés à des services de garde, le fait que de 50 à 60 % des maladies et des décès parmi les Premières Nations soient liés à l'alcoolisme et la surreprésentation de celles-ci dans les prisons, correspondant à plus de trois fois leur proportion de la population [trad.]^{xlvii} ».

L'intégration, qui signifiait l'accès des Premières Nations aux services sociaux et de santé, qui, en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, relevaient de la compétence provinciale, traduisait la réaction du gouvernement fédéral au « problème très grave »^{xlviii} lié à la situation des Premières Nations. Même si cet accès allait entraîner de nouvelles pratiques coloniales, il n'a pas perturbé celles en place. En particulier, le contrôle fédéral sur la gouvernance des Premières Nations demeurait tel quel. Cependant, des modifications superficielles étaient liées à la contribution remarquable des collectivités et des membres des Premières Nations à l'effort de guerre, à la nouvelle tolérance découlant de la défaite du racisme fasciste et à l'immigration d'après-guerre provenant de régions non traditionnelles, principalement du Sud de l'Europe. Parallèlement à ces éléments, l'attitude officielle conventionnelle à l'égard de la culture autochtone s'est adoucie, du moins sur papier. Par exemple, le Parlement a abandonné les sanctions en vertu de la *Loi sur les Indiens* contre la danse du soleil et la cérémonie du *potlatch*. En outre, la direction générale entreprit des démarches qui, au cours des années 1970, devaient déboucher sur un programme approprié du point de vue culturel à l'usage des pensionnats^{xlix}. Ces nouvelles initiatives en matière de politiques devaient, comme l'affirmait le Ministère selon des termes qui illustraient sa volonté de couper les liens avec son passé raciste, permettre à « l'Indien... de prendre sa place, en tant qu'Indien, parmi les autres citoyens du pays [trad.]^l ».

La politique d'intégration allait au-delà d'une stratégie de lutte contre la pauvreté; elle a entraîné une modification étonnante de la structure du colonialisme touchant les relations entre le Dominion, les provinces et les Premières Nations. Cette modification avait été annoncée par une révision considérable de l'interprétation du paragraphe 91(24) par le gouvernement fédéral. De sa conviction de son autorité impérieuse et exclusive, l'administration fédérale est passée à une vision axée sur une responsabilité fédérale-provinciale à l'égard des Indiens, mais non pas à l'égard des « terres réservées pour les Indiens ». Le mandat ministériel axé sur l'assimilation est demeuré inchangé : « aider les Indiens à prendre leur place dans le contexte des activités courantes au Canada, en tant que membres à part entière de la société [trad.]^{li} »; toutefois, compte tenu des taux croissants d'urbanisation, on affirmait qu'il devait s'agir d'une démarche conjointe. Et à cette fin, les Indiens doivent, notamment, être reconnus à titre d'égaux du reste des citoyens lorsqu'ils

passent de leurs collectivités aux villes et aux villages non autochtones du Canada^{lii} ». Cette question était en partie liée à l'efficacité de la prestation des services, puisque les principales institutions sociales relevaient des provinces; cependant, il s'agissait également, selon les responsables fédéraux, d'une exigence juridique découlant des responsabilités constitutionnelles provinciales à l'endroit des Indiens inscrits. Ainsi, dans un mémoire au Cabinet, le Ministère affirmait avec insistance que les Indiens étaient « des citoyens [de leurs provinces] » ayant les mêmes droits et responsabilités et « admissibles aux mêmes... services que les autres Canadiens »^{liii}. Le ministre J. Pickersgill aborda la question d'un point de vue constitutionnel : « ... selon mon interprétation de l'article 91(24), de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, la compétence à l'égard des Indiens attribuée au Parlement du Canada concerne les Indiens domiciliés dans les réserves [trad.]^{liv} ».

Le ministre Pickersgill définissait ensuite les conséquences politiques d'une telle position. Ces conséquences étaient directement liées aux responsabilités du Ministère en matière d'aide sociale dans les réserves. « Cette interprétation constitue le fondement du programme global d'aide sociale de la Division des affaires indiennes, expressément axé sur le mode de vie propre aux réserves [trad.]^{lv} ». Cette position n'était pas entièrement nouvelle. En 1920, des commentaires de A. S. Williams, agent juridique du Ministère, relativement à l'admissibilité des veuves indiennes aux prestations prévues au titre de la loi sur l'allocation familiale de l'Ontario, ont été à la base d'une déclaration du ministre au sujet des droits provinciaux des Indiens et de la responsabilité de la province à leur égard : « Les Indiens résidant hors des réserves seraient visés, j'en suis sûr, par ses dispositions [de la loi], car ils se trouveraient alors dans la même position que les autres résidents de la province... [trad.]^{lvi} ». En utilisant l'expression « dans la même position », M. Williams voulait dire que ces Indiens avaient établi leur résidence hors d'une réserve et qu'ils étaient, à ce titre, « assujettis à l'impôt municipal »^{lvii}. Le Ministère reprit ce raisonnement pendant l'après-guerre, pour justifier son abandon des Indiens inscrits hors réserves aux soins des autorités provinciales. Ainsi qu'on l'affirmait en conclusion d'une déclaration ministérielle sur l'aide sociale : « ... les provinces doivent être prêtes à reconnaître leur responsabilité à l'égard de leurs citoyens et le fait que les Indiens, évidemment, contribuent, tout comme les autres résidents, au revenu provincial^{lviii} ».

Toute responsabilité constitutionnelle provinciale envers les Premières Nations prenait fin à la limite de la réserve; cependant, il n'en était pas ainsi de la participation provinciale. Les Indiens vivant dans les réserves demeuraient nettement sous la responsabilité exclusive du gouvernement fédéral. Toutefois, selon la stratégie fédérale d'intégration, cela ne signifiait pas que le gouvernement

fédéral entendait s'occuper seul des conditions des réserves. Il n'était pas prêt, financièrement, à fournir l'infrastructure et les effectifs nécessaires en matière de santé, d'aide sociale et d'éducation, lorsque les provinces étaient dotées d'institutions et de spécialistes compétents. Le gouvernement comptait plutôt acheter ces services auprès des provinces. La *Loi sur les Indiens* de 1951 avait préparé les collectivités à ce type d'ententes de services en leur fournissant un contexte législatif destiné aux réserves en vue de ces ententes. L'article 87 de la *Loi* stipulait que « ... toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec [la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois fédérales ou recourent ces lois]^{lix} ». Le pouvoir provincial, et un vaste fardeau législatif et réglementaire fédéral, allant de la circulation à la garde d'enfants, liés à la *Loi sur les Indiens*, franchissaient ainsi les limites des réserves, sans l'accord de la collectivité^{lx}. Responsabilité partagée était synonyme de colonialisme partagé, au niveau de chaque province.

L'article 87 n'entraînait pas uniquement un accroissement de l'intervention dans la vie des membres des Premières Nations et de leurs collectivités; il entraînait aussi un conflit et des différences importantes sur le plan des services d'une province à l'autre. Les autorités ministérielles étaient évidemment pleinement conscientes du fait que le remaniement du paragraphe 91(24), par le gouvernement, pouvait engendrer un « conflit constitutionnel »^{lxi} et, de plus, que rien ne garantissait une collaboration future relativement au travail dans les réserves. La démarche obtint initialement un certain succès dans le secteur de l'éducation, où les conseils scolaires locaux, qui faisaient face aux coûts croissants liés aux services expressément destinés aux enfants issus du baby boom, accueillirent favorablement la contribution aux coûts d'immobilisations que le gouvernement fédéral proposait en contrepartie de places destinées aux élèves des Premières Nations. L'Ontario se distinguait tout particulièrement du point de vue de sa volonté d'offrir des services dans de nombreux secteurs, à l'intérieur et à l'extérieur des réserves. Dans les Maritimes, la participation du gouvernement fédéral aux responsabilités provinciales en matière de coûts permit également une certaine collaboration avec les Affaires indiennes. Cependant, dans d'autres provinces, en Alberta et en Saskatchewan, notamment, la collaboration était quasi inexistante. La notion de responsabilité partagée, énoncée par le gouvernement fédéral, fut rejetée. En outre, l'incapacité des dirigeants fédéraux et provinciaux de définir un accord national unique touchant les Premières Nations (comme les dirigeants l'avaient fait dans des domaines comme la santé et le chômage), divers niveaux de ressources financières provinciales en matière d'aide sociale, de même que l'insuffisance continue du financement fédéral entraînèrent un traitement différent et inéquitable

à l'égard des Premières Nations, d'une province à l'autre, et une absence totale de services à certains endroits. Tout comme la « technique » initiale de civilisation, à savoir les pensionnats, l'intégration contribua nettement à la dégradation de la situation des Premières Nations, plutôt que d'alléger d'une manière appréciable les conditions déplorables énoncées sans détour dans les rapports ministériels.

Dans leurs collectivités, les membres des Premières Nations ne constatèrent aucun progrès réel découlant de ce processus. Les versions de la loi antérieures et postérieures à la guerre avaient maintenu la prépondérance du pouvoir fédéral; en outre, après 1951, elles sanctionnaient l'« ingérence législative » des provinces, dont bon nombre jugeaient qu'elles n'avaient aucune responsabilité constitutionnelle à l'égard des Canadiens des Premières Nations, se souciaient peu de ces derniers et n'avaient guère de temps, et encore moins de fonds, à leur consacrer. Avec l'arrivée de la législation provinciale, les administrations des conseils de bandes étaient encore moins en mesure d'établir des règles et de définir des normes conformes à leurs valeurs culturelles, au sein de leurs collectivités. Le fameuse « équité de traitement » assurée par l'État providence n'a finalement que renforcé l'emprise coloniale sur les collectivités implantée au gré des diverses versions de la *Loi sur les Indiens*.

Une autre initiative fédérale de l'après-guerre visait à réaliser l'objectif d'assimilation du gouvernement. Curieusement, cette initiative prônait la fin de l'autorité fédérale et de la *Loi sur les Indiens*. Le *Livre blanc* de MM. Trudeau et Chrétien proposait une intégration complète et immédiate. Le pouvoir fédéral, les traités et la *Loi sur les Indiens* devaient être intégrés, et les collectivités et les membres des Premières Nations devaient passer sous la responsabilité des provinces. Dès lors, il n'existerait plus de lien entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations, ni de droits ancestraux; il n'y aurait pas non plus de nouvelle loi fédérale sur les Indiens.

Conséquence que M. Trudeau n'aurait pu prévoir, le *Livre blanc* allait mettre un terme au colonialisme selon la *Loi sur les Indiens*. Il fut rejeté non seulement par les dirigeants des Premières Nations de l'ensemble du pays, mais aussi par les Canadiens non autochtones, qui avaient toujours appuyé la politique fédérale axée sur l'assimilation des Premières Nations. Le gouvernement fut contraint de battre en retraite. Néanmoins, cette retraite ne produisit pas de nouveau plan d'avenir en ce qui concerne les relations entre les Premières Nations et le Canada; en outre, la perspective future à cet égard ne faisait certes pas l'unanimité parmi les dirigeants non autochtones. Cependant, la défaite illustre nettement la vigueur du mouvement de décolonisation des Premières Nations. Elle représentait également

la première victoire importante de ce mouvement. La seconde avait trait à la reconnaissance de la pérennité et de la pertinence continue des principes de la *Proclamation royale de 1763* et des « droits existants » consacrés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Bien qu’il reste encore un bon bout de chemin à parcourir, une étape décisive a du moins été franchie.

ⁱ *Loi constitutionnelle de 1982*; voir la Partie II, par. 35.(1) Renvoi à la reconnaissance et à la confirmation des « droits existants – ancestraux et issus de traités – des peuples autochtones du Canada », et la Partie I, al. 25.a) « aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 ».

ⁱⁱ Cité dans M. Montgomery, *The Six Nations and the Macdonald Franchise*, Ontario History 57, 1965, p. 13.

ⁱⁱⁱ *The Royal Proclamation, October 7, 1763*. I. Getty et A. Lussier (éd.), *As Long as the Sun Shines and the Water Flows*, Vancouver, U.C.B. Press, 1983, p. 29 à 37.

^{iv} Montgomery, *The Six Nations and the Macdonald Franchise*.

^v Pour une analyse des négociations relatives à l’union et du rejet du Canada, consulter R. Fisher, *Joseph Trutch and Indian Land Policy*, B.C. Studies, 1970-1971.

^{vi} Proclamation royale.

^{vii} Proclamation royale.

^{viii} Archives nationales du Canada, [ANC]. *Journal of the House of Assembly of Lower Canada from the 12th January to the 24th April 1819*, Québec, n.d., p. 41.

^{ix} Public Records Office (Londres). *Lord Egremont to Lords of Trade, May 5, 1763*, cité dans R.A. Humphreys, *Lord Shelburne and British Colonial Policy, 1766-68*, English Historical Review, n° CXCVIII, 1935, p. 128.

^x *Instructions to Governor Murray, Dec. 14, 1763*. Documents relatant l’histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Partie I, p. 199.

^{xi} ANC. *To John Joseph Esquire, Secretary to His Excellency the Lieutenant Governor from R. Jamieson. Att. Gen. Upper Canada*, RG 10, vol. 60, p. 60737 et 60738, 18 février 1836.

^{xii} ANC. *G Murray to J. Kempt*, C.O. 42/27, n° 95, 25 janvier 1830.

^{xiii} Pour une analyse exhaustive de ces examens et du remaniement de la politique, consulter : J.S. Milloy, *The Era of Civilization – British Policy for the Indians of Canada, 1830-1860*, chapitres IV et V, thèse de D. Phil. inédite, Oxford University, 1978, p. 165 à 283.

^{xiv} Lois du Canada, 20 Vict., 26, 10 juin 1857.

^{xv} Lois du Canada, 20 Vict., 26, 10 juin 1857.

^{xvi} Buckley H., extrait de *Wooden Ploughs to Welfare, Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces*, Montréal-Kingston, McGill-Queens University Press, 1992, 25.

^{xvii} ANC. *J. Gilkison to the Chief Superintendent of Indian Affairs*, RG 10, vol. 287, 4 mars 1863.

^{xviii} Lois du Canada 39, Vict. 1876, *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, par. 86(1).

^{xix} ANC. *D. Thorburn to R. Pennefather*, RG 10 vol.245, partie 1, 13 octobre 1858.

^{xx} ANC. *Rev. T. Hurlburt to R. J. Pennefather*, RG 10 vol. 239, partie 1, 22 décembre 1857.

^{xxi} Débats de la chambre des Communes du sixième jour de novembre 1867 au vingt-deuxième jour de mai 1868, p. 200.

^{xxii} Lois du Canada, 32-33 Vic., ch. 6, 22 juin 1869.

^{xxiii} Débats de la Chambre des communes, 2^e session, 1^{re} législature, 32-33 Vic., vol. 2, p. 83.

^{xxiv} Lois du Canada, 32-33 Vict., ch. 6, 22 juin 1869, art.10.

^{xxv} Lois du Canada, 32-33 Vict., ch. 6, 22 juin 1869, art. 12.

^{xxvi} Lois du Canada, 32-33 Vict., ch. 6, 22 juin 1869, art. 12.

^{xxvii} Lois du Canada, 47 Vict. ch. 27. 1884, art. 3.

^{xxviii} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876.

^{xxix} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876. Voir, par exemple, les art. 69 à 74, 75, 76 et 96.

-
- ^{xxx} Lois du Canada, 43 Vict. ch. 28, 1880. Voir, par exemple, les art. 43 à 48.
- ^{xxxi} Rapport annuel, ministère des Indiens, 1876.
- ^{xxxii} Titley, E.B. *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada*, Vancouver, U.C.B. Press, Vancouver, 1986, 50.
- ^{xxxiii} Données manquantes.
- ^{xxxiv} Lois du Canada, 43 Vict., ch. 28, 1880.
- ^{xxxv} Rapport annuel, ministère des Indiens, 1876.
- ^{xxxvi} Lois du Canada, 31 Vict., ch. 42, 1868.
- ^{xxxvii} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876, par. 3(3).
- ^{xxxviii} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876, art. 12.
- ^{xxxix} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876, al. 3.3c).
- ^{xl} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876. al. 3.3a).
- ^{xli} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876. al. 3.3d).
- ^{xlii} Lois du Canada, 39 Vict. ch. 18, 1876, art. 11 et 12.
- ^{xliii} ANC. *E. Fairclough to Dr. G. Johnson*, RG 10 C10985, vol. 6932, dossier 501/29-1, pt 4, 13 octobre 1959
- ^{xliv} Pour une excellente analyse de la dynamique de la population des Premières Nations de cette période, consulter : M.J. Norris, *Contemporary Demography and Aboriginal Peoples in Canada*, D.A Long et O.P. Dickason (éd.), Visions of the Heart, Canadian Aboriginal Issues, Toronto, Harcourt Brace, 2000.
- ^{xlv} Ces renseignements ont été publiés dans *Les Indiens : Situation actuelle*, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1980.
- ^{xlvi} *Les Indiens : Situation actuelle*.
- ^{xlvii} Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], dossier E6575-18-2, vol. 4 ... [nom omis] et coll., *Aboriginal Rights Coalition to the Honourable Tom Siddon*, août 1992. Ce dossier fait partie de la collection fermée d'AINC; sa citation aux présentes est donc modifiée en conformité avec les restrictions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, au titre de laquelle il a été obtenu.
- ^{xlviii} ANC. *E. Fairclough to Dr. G. Johnson*, RG 10 C10985, vol. 6932, dossier 501/29-1, pt 4, 13 octobre 1959.
- ^{xlix} Pour plus de renseignements concernant le programme, consulter : AINC, L. Fortier, note de service, 26 janvier 1951, dossier 6-21-1, vol. 1.
- ^l ANC. *Regional School Inspectors Conference*, du 21 au 23 novembre 1956, RG 10, vol. 8576, dossier 1/1-2-2-21. Voir les remarques du col. H. Jones.
- ^{li} ANC. *Col. H. Jones to Mrs H.A Tanton*, C10983, vol. 6924, dossier 1/29-1 pt 7, President Salmagundi Club Toronto, 5 avril 1962.
- ^{lii} ANC. *Col. H. Jones to Mrs H.A Tanton*, C10983, vol. 6924, dossier 1/29-1 pt 7, President Salmagundi Club Toronto, 5 avril 1962.
- ^{liii} ANC. Projet de mémoire au Cabinet et d'entente avec les provinces intitulé *Application and Extension of Welfare Services to Indians*, RG 10 C10982, vol. 6923 dossier 1/29-1 pt., 4 mai 1959.
- ^{liv} ANC. *J. Pickersgill to the Hon. F.C. Ball*, RG 10, C13809, vol. 8463, dossier 1/23-21, pt 1, 28 avril 1955.
- ^{lv} ANC. *J. Pickersgill to the Hon. F.C. Ball*, RG 10, C13809, vol. 8463, dossier 1/23-21, pt 1, 28 avril 1955.
- ^{lvi} ANC. *A.S. Williams to D.C. Scott*, RG 10, C11342, vol. 3224, dossier 549,421-1.
- ^{lvii} ANC. *A.S. Williams to D.C. Scott*, RG 10, C11342, vol. 3224, dossier 549,421-1.
- ^{lviii} ANC. RG 10, C 10983, vol. 6924, dossier 1/29-1, pt 7. Voir : note au dossier « Welfare ».
- ^{lix} Lois du Canada, 15 George VI, ch. 29, 1951, art. 87.
- ^{lx} ANC. *To Regional Administrators from Mary K. King Deputy Superintendent of Child Welfare, B.C.*, RG 10, C10992, vol. 8387, dossier 901/29-4, pt. 1, 31 mai 1960.
- ^{lxi} ANC. RG 10 C10982, vol. 6923 dossier 1/29-1 pt. 4. Projet de mémoire au Cabinet et d'entente avec les provinces intitulé *Application and Extension of Welfare Services to Indians*, mai 1959.